

Communiqué

Juin 2021



La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 a modifié les dispositions concernant les modalités du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Un décret paru le 12 mai 2021 est venu éclaircir les dispositions d'application de ces nouvelles dispositions.

OUAND PRENNENT EFFET CES NOUVELLES DISPOSITIONS?

Ces dispositions seront applicables pour les naissances à compter du 1er juillet 2021.

En bénéficieront, les parents d'enfant dont la naissance est prévue à compter de cette date. Si la naissance intervient prématurément avant la date initialement prévue le 1^{er} juillet 2021, les nouvelles dispositions s'appliquent.

OBLIGATION DE PRENDRE A MINIMA 4 JOURS CALENDAIRES À LA SUITE DES JOURS DE CONGÉ NAISSANCE.

- Salariés statutaires : À la suite des 4 jours* du congé naissance, 4 jours***
 du congé de paternité et d'accueil de l'enfant sont obligatoires.
- Salariés non statutaires : À la suite des 3 jours** du congé naissance,
 4 jours*** du congé de paternité et d'accueil de l'enfant sont obligatoires.

AUGMENTATION DU NOMBRE DE JOURS DU CONGÉ

Au 1^{er} juillet, vous bénéficierez de 25 jours*** (au lieu de 11) pour naissance simple et de 32 jours*** (au lieu de 18 jours) en cas de naissances multiples.

Les jours restants, après avoir pris les 4 jours*** obligatoires accolés aux jours congé naissance, **peuvent être pris dans les six mois suivant la naissance**.

Ce solde de jours **peut être fractionné en deux périodes** d'une durée minimale de 5 jours*** chacune.

COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE?

Vous devez **informer l'employeur un mois avant** la date prévisionnelle d'accouchement.

Si vous souhaitez fractionner les jours disponibles après les jours de congés obligatoires, vous devez prévenir l'employeur un mois avant la date de départ des périodes désirées.

En cas de **naissance de l'enfant avant la date** présumée de l'accouchement, **informez très rapidement votre employeur** afin de pouvoir bénéficier du solde des jours de congés au cours du mois suivant la grossesse.

QUELLE EST LA RÉMUNÉRATION DURANT LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT?

- Salarié statutaire : maintien de salaire
- Salarié non statutaire : vous percevrez les indemnités journalières de Sécurité sociale dans les mêmes conditions que celles perçues en cas de congé de maternité. Plafond journalier : 89,03 € au 1^{er} janvier 2021 avant déduction des 21 % de charge (CSG et CRDS).

② : Salariés statutaires, vous pouvez convertir la prime naissance en temps uniquement si vous utilisez le congé de paternité et d'accueil de l'enfant en intégralité. Cette conversion de prime en temps doit être utilisée dans les 6 mois suivant la naissance.

Retrouvez toutes les informations sur notre guide « arrivée d'un enfant » :

https://www.fnem-fo.org/wp-content/uploads/2021/01/2021_01_guide_arrivee_enfant_foem.pdf
N'hésitez pas à solliciter vos représentants FO pour plus de renseignements.

*: jours ouvrés **: jours ouvrables ***: jours calendaires